

# EXANE

Société anonyme au capital de 30.691.800 euros  
Siège social: 6, rue Ménars – 75002 PARIS  
342 040 268 RCS PARIS

# STATUTS

Mis à jour le 15 avril 2020

*Certifiés conformes à l'original*

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Chevreton', is written in a cursive style.

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1- FORME**

La société est de forme anonyme. Elle constitue une entreprise d'investissement, au sens des dispositions légales et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article :

- la fourniture, tant en France qu'à l'étranger, de services d'investissement dont le service de conseil en investissement, de services assimilés aux services d'investissement tels que la tenue de compte et la compensation, de services connexes aux services d'investissement, au sens de la réglementation applicable, ainsi que toutes activités en matière financière ne lui étant pas interdites de par la réglementation applicable ;
- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations, tant en France qu'à l'étranger, se rattachant de quelque manière que ce soit à son objet, en ce y compris par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'émission ou d'achat de titres de créance ou autre, de valeurs mobilières et/ou de droits sociaux ou autres (de quelque nature que ce soit), de fusion, d'association ou de tout autre moyen quel qu'il soit ;
- et, plus généralement, la participation, en France ou à l'étranger, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant, de quelque manière que ce soit, à son objet social.

La société exerce celles de ces activités qui sont soumises, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à l'obtention d'un agrément, conformément aux stipulations de l'agrément lui ayant été conféré ou de tout agrément qui viendrait à lui être conféré.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : EXANE.

## **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 6, rue Ménars 75002 PARIS.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 30.691.800 euros, divisé en 180.540 actions ordinaires d'une valeur nominale de 170 euros chacune.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 octobre 2002 :

(i) le capital social a été augmenté d'un montant de 8.500 Euros par émission de 50 actions ordinaires nouvelles de 170 Euros de valeur nominale chacune, auxquelles est assortie une prime d'apport de 1.330 Euros chacune et attribuées à la société France Compensation Bourse en rémunération de son apport, pour être ainsi porté à 30.700.300 Euros (divisé en 180.590 actions de 170 Euros de valeur nominale chacune)" et,

(ii) le capital social a été réduit d'un montant de 8.500 Euros par annulation des 50 actions ordinaires nouvellement émises en rémunération de l'apport de la société France Compensation Bourse, puis aliénées au profit d'Exane SA. Le capital social de la Société est ainsi réduit de 30.700.300 Euros à 30.691.800 Euros (divisé en 180.540 actions de 170 Euros de valeur nominale chacune).

## **ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS - CLAUSE D'AGREMENT**

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Sauf exceptions légales, toute transmission d'action à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La procédure d'obtention de cet agrément et les conséquences d'un refus sont celles que fixe la législation en vigueur.

## **ARTICLE 8 - ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année renouvelable, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, la durée du mandat des administrateurs (i) nommés dans le cadre de l'assemblée générale convoquée pour le 17 septembre 2015 et (ii) en cours de mandat à la date de nomination des administrateurs nommés en considération du (i) ci-avant expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé le 31 décembre 2016.

Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur à vingt pour cent des administrateurs en fonctions.

Lorsque le nombre d'administrateurs ayant atteint cette limite est supérieur à vingt pour cent des administrateurs en fonction, les fonctions de l'administrateur le plus âgé cessent de plein droit à la clôture de l'exercice social au cours duquel ladite proportion a été atteinte.

Le Président du Conseil qui atteint l'âge de 70 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue du prochain Conseil d'Administration, et au plus tard au terme de son mandat d'administrateur.

Le Directeur général qui atteint l'âge de 70 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue du prochain Conseil d'Administration, et au plus tard au terme de son mandat de Directeur général.

Au cas où, lors de toute séance du Conseil d'Administration de la société, le Président du Conseil venait à être révoqué ou à ne pas être réélu comme président malgré sa candidature, le Conseil devra convoquer immédiatement, lors de la même séance, une Assemblée Générale des actionnaires de la société pour la date la plus rapprochée possible compte tenu des dispositions légales applicables ; cette Assemblée Générale devra avoir pour ordre du jour la modification éventuelle de la composition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, suivant la périodicité éventuellement prévue par la loi.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'article L.225-51-1 alinéa 1 du Code de commerce, c'est-à-dire un Président-Directeur général ou un Président et un Directeur général ; ce choix s'effectue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'alinéa précédent, les administrateurs proposés pouvant participer au vote. Le Conseil d'administration peut librement décider dans les mêmes conditions, à tout moment, de modifier ce choix.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Le Président peut appeler des membres de la Direction à assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration pourra être convoqué à tout moment à l'initiative de tout actionnaire détenant au moins 10 % du capital, et ce dans les cinq jours de bourse suivant la réception par la société, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, d'une demande en ce sens adressée par lettre recommandée avec A.R. par un tel actionnaire.

## **ARTICLE 10 - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

### **ARTICLE 11- DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A la dissolution de la société un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

\* \* \*

